



# Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE

063 43 00 00 (01)

## Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 13 novembre 2024

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT Gregory, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre DEMASY Francis et la Présidente du Conseil communal POOS Linda.

### OBJET : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2025

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 13/11/2024 ;

Considérant que l'article 59, §2, du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion des déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2, du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le Code réglementaire de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, sinon impossible, pour cette catégorie de redevables, de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets, de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que la Commune s'inscrit dans une démarche visant à réduire la production des déchets et à encourager les actions favorables à cette réduction et au tri sélectif ;

Considérant également que la Commune se veut être un vecteur de sensibilisation et de prévention à la réduction des déchets, notamment auprès du jeune public ;

Considérant que la commune de Léglise accueille fréquemment sur son territoire des camps de jeunes ; qu'ils sont notamment producteurs de déchets ;

Considérant dès lors, l'intérêt d'encourager les organisateurs de camps de jeunes à la réduction et au tri correct des déchets, dont les modalités sont parfois bien différentes de celles de leur ville d'origine ; qu'en conséquence, la Commune souhaite exonérer de la partie variable de la taxe, les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse et dont les organisateurs s'inscrivent dans cette volonté de réduction des déchets et de tri sélectif ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28/10/2024, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 28/10/2024 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 03/11/2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, par 13 voix pour et 2 voix contre (E. Gillet et M. P. Huberty), décide :**

## **TITRE 1 - Définitions**

## **Article 1er**

**§1.** Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
  - a. les déchets organiques ;
  - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
  - a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
  - b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

**§2.** Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

**§3.** Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaires.

## **TITRE 2 - Principe**

### **Article 2**

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets

ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement des déchets.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

### **TITRE 3 - Redevables**

#### **Article 3**

**§1.** La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

**§2.** La taxe est due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

**§3.** La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

### **TITRE 4 - Partie forfaitaire**

#### **Article 4.**

**§1.** Pour les redevables visés à l'article 3, §§ 1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	<b>Année</b>	<b>2025</b>
	Ménage de 1 usager	110 EUR
	Ménage de 2 usagers	160 EUR
	Ménage de 3 usagers	210 EUR
	Ménage de 4 usagers	235 EUR
	Ménage de 5 usagers et +	260 EUR
	Ménage second résident	210 EUR

**§2.** Pour les redevables visés à l'article 3, §§ 1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	<b>Duo-bacs</b>
Ménage de 1 usager	26 Vid.
Ménage de 2 usagers	26 Vid.
Ménage de 3 usagers	26 Vid.
Ménage de 4 usagers	26 Vid.
Ménage de 5 usagers et +	26 Vid.
Ménage second résident	26 Vid.

- - La collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets

et

- Le traitement d'une quantité déterminée de déchets au tarif réduit, tel que détaillé dans le **Titre 5 - Partie variable (Art. 6 §2)**

<b>Par conteneur duo-bac</b>	<b>déchets inclus</b>	<b>Déchets au tarif réduit</b>
Ménage de 1 usager	30 Kg	30 Kg
Ménage de 2 usagers	60 Kg	60 Kg
Ménage de 3 usagers	90 Kg.	90 Kg
Ménage de 4 usagers	120 Kg.	120 Kg
Ménage de 5 usagers et +	150 Kg	150 Kg
Ménage second résident	90 Kg	90 Kg

- un nombre déterminé de sacs PMC :

	<b>Nombre de sac PMC</b>
Ménage de 1 usager	1 rouleau de 20 sacs
Ménage de 2 usagers	1 rouleau de 20 sacs
Ménage de 3 usagers	2 rouleaux de 20 sacs
Ménage de 4 usagers	2 rouleaux de 20 sacs
Ménage de 5 usagers et +	2 rouleaux de 20 sacs
Ménage second résident	2 rouleaux de 20 sacs

## Article 5

**§1.** Pour les redevables visés à l'article 3 §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	<b>Année</b>	<b>2025</b>
Redevables visés à l'article 3 § 3		110 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent

règlement.

**§2.** La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès aux recyparcs ;
- la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- 26 vidanges du duo-bac et 30 kg de déchets ;
- 30 kg de déchets au tarif réduit (voir Art. 6 §2)

**§3.** Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections bénéficieront de la mise à disposition d'un duobac supplémentaire, de 26 vidanges supplémentaires, de 30 kilos inclus supplémentaires et de 30 kilos supplémentaires au tarif réduit (voir Art. 6 §2).

**§4.** Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe bénéficieront de la mise à disposition d'un duobac supplémentaire, de 26 vidanges supplémentaires, de 30 kilos inclus supplémentaires et de 30 kilos supplémentaires au tarif réduit (voir Art. 6 §2).

## **TITRE 5 – Partie variable**

**Article 6 :** Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

**§1.** Un montant unitaire de :

- 2 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bac, au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

**§2.** Un montant unitaire de :

- Tarif réduit : 0,25 EUR par kilo de déchets au tarif réduit (au-delà des kilos inclus dans le cadre du service minimum) dans un duobac ;
- Tarif plein : 0,50 EUR par kilo de déchets dans un duo-bac au-delà des kilos au tarif réduit.

**Article 7 :** Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 3.

**§1.** Un montant annuel de :

- 110 EUR par conteneur supplémentaire duo-bac mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges, 30 kg de déchets et 30 kg de déchets au tarif réduit.
- 140 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.
- 240 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.

- 360 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.
- 770 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.

**§2.** Un montant unitaire de :

- 1,25 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono-bac, c'est-à-dire au-delà de la 26ème vidange.

**§3.** Un montant unitaire de :

- 0,10 EUR par kilo de déchets dans un mono-bac.

**§4.** Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 50 EUR par période de camp (période pendant laquelle se trouve un groupe à un emplacement), incluant l'utilisation d'un mono-bac.
- en cas de besoin de conteneurs supplémentaires, le tarif repris à l'article 7§5 sera d'application.

**§5.** Pour les associations :

Les associations pourront disposer d'un mono-bac de 770 litres, moyennant paiement en fin d'exercice de 25 EUR par vidange. En cas de dégradation du mono-bac, celui-ci sera facturé à l'association au prix coûtant.

Pour les demandes ponctuelles lors de manifestations :

- Si utilisation de gobelets réutilisables et tri réglementaire des déchets (PMC,...) : 1er mono-bac gratuit et forfait de 25 EUR par mono-bac supplémentaire ;
- Si pas d'utilisation de gobelets réutilisables et/ou non-respect des règles de tri des déchets : forfait de 50 EUR par mono-bac.

Une demande écrite sera introduite 1 mois avant la date de la manifestation.

Une caution de 100 € par mono-bac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

## **TITRE 6 - Exonérations**

### **Article 8**

**§1er.** Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120, 121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soins de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

**§2.** La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

**§3.** La partie variable de la taxe n'est pas due par les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse qui remplissent les conditions suivants :

- pas d'emprunt de mono-bac
- utilisation d'un compost pour tous les déchets verts
- tri de tous les déchets et utilisation de sacs PMC
- tri et dépôt au recyparc des papiers-cartons
- dépôt du verre dans une bulle à verre

## **TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

### **Article 10**

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal.

### **Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 12 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Léglise,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : Situation au Registre national, données de collectes du camion de ramassage des déchets.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 13 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 14 :**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Fait en séance susmentionnée,  
Par le Conseil Communal,

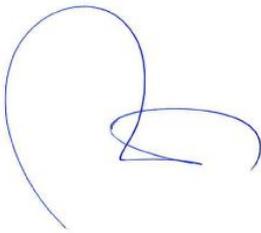
Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY

Pour extrait conforme, Léglise, le 14 novembre 2024

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,



Maxime CHEPPE



Francis DEMASY